



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la Santé Animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-1021
27/11/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-785 du 18/09/2015 : Surveillance (programmée et événementielle) et gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Surveillance (programmée, événementielle et renforcée lors des mouvements) de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction présente les modalités techniques des différents volets de surveillance : surveillance événementielle, programmée nationale et en Corse et surveillance renforcée des mouvements de sortie de la zone réglementée du sérotype 8.

La première campagne nationale de surveillance programmée par PCR, mise en place suite à la découverte d'un foyer de FCO dans l'Allier en septembre 2015, est achevée. Un nouveau dispositif de surveillance est en cours d'étude.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant

des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Art D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-944 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Référence interne BSA : 1511030

Table des matières

1	Contexte.....	1
2	Surveillance événementielle.....	2
2.1	Objectifs.....	2
2.2	Sensibilisation des acteurs.....	2
2.3	Signalement d'une suspicion clinique par le vétérinaire à la DDecPP.....	2
2.4	Conduite à tenir par la DDecPP.....	2
2.4.1	Recueil et transmission des commémoratifs.....	3
2.4.2	Demande d'analyse.....	3
2.4.3	Réalisation des prélèvements.....	3
2.4.4	Envoi des prélèvements pour analyse.....	3
3	Surveillance programmée en France continentale.....	4
4	Surveillance programmée en zone réglementée (Corse).....	4
4.1	Objectif.....	4
4.2	Protocole.....	5
4.3	Suivi du dispositif et enregistrement des données.....	5
4.4	Gestion des résultats non négatifs.....	6
5	Surveillance renforcée lors des mouvements d'animaux en sortie de ZR.....	6
5.1.1	Cas général.....	6
5.1.2	Protocole d'échange des bovins de moins de 70 jours de zone réglementée avec l'Espagne.....	6
5.2	Gestion des résultats non négatifs.....	7
6	Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte (Voir instruction 2015-962).....	7

1 Contexte

Un nouveau foyer de FCO de sérotype 8 a été confirmé le 11 septembre 2015 dans un élevage mixte ovin-bovin de l'Allier remettant en cause le statut indemne de la France continentale. Ce statut avait été retrouvé le 14 décembre 2012, lorsque les résultats de surveillance 2010-2012 avaient permis de démontrer l'absence de circulation virale depuis plus de deux ans.

Suite à ce nouveau foyer une campagne de surveillance programmée par dépistage virologique (PCR) a été mise en place et est maintenant close. Elle a permis la mise en évidence de 27 foyers répartis dans 9 départements. Au 12/11/2015 12 foyers ont également été détectés grâce à la surveillance événementielle et 40 lors de tests aux mouvements ou à l'occasion de rassemblement. Les résultats de la surveillance sont régulièrement mis à jour à l'adresse suivante : <http://plateforme-esa.fr/?q=fco-actualites->

Un nouveau dispositif de surveillance programmée à l'échelle nationale est en cours d'étude pour prendre la suite de la campagne qui vient de s'achever.

En ce qui concerne la Corse, en 2012, elle avait en revanche été maintenue en zone réglementée, car les résultats de surveillance ne permettaient pas d'exclure formellement une circulation à bas bruit de plusieurs sérotypes. Par la suite, en septembre 2013, une épizootie de FCO de sérotype 1 s'est déclarée dans l'île, causant près de 145 foyers cliniques et provoquant la mise en place de campagnes de vaccination obligatoires. Cette épizootie semble actuellement contrôlée, aucun nouveau foyer n'ayant été mis en évidence depuis mai 2014.

Cette instruction présente les modalités techniques des différents volets de surveillance : surveillance événementielle, programmée nationale et en Corse et surveillance renforcée des mouvements de sortie de ZI.

2 Surveillance événementielle

La surveillance événementielle correspond à l'investigation de cas cliniques.

2.1 Objectifs

Les objectifs de la surveillance événementielle sont de :

- déterminer l'étendue de la zone réglementée du sérotype 8 de la FCO
- connaître l'intensité de la circulation et de l'impact sanitaire en zone réglementée du sérotype 8 de la FCO
- détecter toute introduction d'un nouveau sérotype exotique
- détecter le redémarrage d'une épizootie en zone réglementée Corse.

2.2 Sensibilisation des acteurs

Considérant la circulation virale active de différents sérotypes de la FCO en Europe, il est nécessaire de maintenir une vigilance clinique suffisamment efficace pour détecter rapidement une éventuelle introduction du virus en zone indemne ou la circulation d'un autre sérotype que le sérotype 8. Des sensibilisations régulières de l'ensemble des acteurs (éleveurs, vétérinaires, laboratoires) devront être organisées afin d'expliquer l'importance de notifier les suspicions de FCO, le protocole à appliquer pour le diagnostic (analyses PCR), et le suivi des suspicions.

Du matériel de sensibilisation (présentation des signes cliniques évocateurs de FCO) à destination des vétérinaires et/ou des éleveurs est disponible sur le site internet de la Plateforme-ESA (<http://plateforme-esa.fr/?q=node/35830>), dans la rubrique FCO. Par ailleurs, les articles de veille présentant la situation de la FCO en France et en Europe, ainsi que la carte officielle des zones réglementées vis-à-vis de la FCO en Europe (http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm) peuvent être utilisées pour communiquer sur le risque.

2.3 Signalement d'une suspicion clinique par le vétérinaire à la DDecPP

En cas d'apparition de signes cliniques évocateurs de FCO, le vétérinaire a l'obligation de signaler l'évènement à la DDecPP.

2.4 Conduite à tenir par la DDecPP

Il convient à la DDecPP d'analyser ce signalement pour déterminer si le contexte épidémiologique correspond à une suspicion de FCO (Cf instruction 2015-962 et annexe I). S'il s'agit bien d'une suspicion de FCO, la DDecPP devra notifier la suspicion à la DGAL et prendre les mesures nécessaires (Cf instruction 2015-962).

2.4.1 Recueil et transmission des commémoratifs

La personne à l'origine du signalement doit être interrogée sur les signes cliniques observés sur les animaux suspects (en cas de suspicion clinique), ou dans le troupeau des animaux suspects (en cas de suspicion analytique). La **liste des signes cliniques évocateurs de la FCO** (Annexe I de la présente note) doit être jointe à la fiche de notification. La DDecPP peut renseigner elle-même cette fiche en interrogeant la personne à l'origine du signalement, ou lui transmettre pour qu'elle la renseigne elle-même directement.

Il est rappelé l'importance d'impérativement écarter l'hypothèse de la fièvre aphteuse face à un ou des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Si l'hypothèse de **Fièvre aphteuse** ne peut être écartée, l'expert national fièvre aphteuse (Gina Zanella) doit être contacté via le numéro unique d'alerte disponible 24h/24 : **01 49 77 27 15**.

Si besoin, les experts des Laboratoires nationaux de référence (LNR) de la FCO peuvent être contactés pour l'évaluation de la plausibilité de la suspicion.

LNR virologie	LNR sérologie	LNR entomologie
Anses Maisons Alfort : 01.49.77.13.00	CIRAD : 04.67.59.37.24	
Stephan ZIENTARA, Corinne SAILLEAU, Emmanuel BREARD	Genevieve LIBEAU, Renata ALMEIDA	Claire GARROS, Thomas BALENGHIEN

2.5 Demande d'analyse

Une fois la suspicion validée par la DDecPP des analyses virologiques (Plan d'analyse EFCOPCR dans SIGAL) sont demandées elles seront enregistrées sous l'acte de référence « PR02_FCO_PSAN_SUSPCLIN » (Suspicion clinique de FCO).

2.5.1 Réalisation des prélèvements

Tous les animaux suspects (dans la limite de dix par exploitation) feront l'objet de prélèvements sanguins sur **tube EDTA**. Les cadavres suspects feront l'objet d'un prélèvement de rate. Le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements pour analyse de confirmation est décrit dans le Tableau 1. Si le diagnostic différentiel ne permet pas d'écarter toutes maladies zoonotiques ou à transmission directe, cette visite se réalise dans le respect des règles sanitaires de bio-sécurité.

Tableau 1 : Matériel nécessaire à la réalisation de prélèvements pour les analyses de confirmation FCO

Tubes EDTA	Prélèvements de sang sur animaux vivants pour analyse virologique et isolement viral
Matériel d'autopsie	Prélèvements de rate sur cadavres
EPI	Des équipements de protection individuels (EPI) sont à prévoir si justifiés par le diagnostic différentiel de la suspicion

2.5.2 Envoi des prélèvements pour analyse

Tous les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicion clinique d'un département qui n'est pas en zone réglementée doivent être envoyés au LNR Anses – Maisons-Alfort, dont l'adresse est la suivante :

*ANSES - Laboratoire de santé animale - Maisons-Alfort
UMR 1161 Virologie 22, rue Pierre Curie
94703 MAISONS-ALFORT CEDEX*

En parallèle, la DDecPP informe par mail le LNR Anses-Maisons-Alfort (szientara@vet-alfort.fr, corinne.sailleau@anses.fr, emmanuel.breard@anses.fr) de l'envoi des prélèvements, et lui transmet la liste des signes cliniques évocateurs de la FCO observés (Annexe 1 de la présente note). Aucun prélèvement n'est envoyé directement au LNR-CIRAD. Celui-ci sera sollicité par le LNR-Anses ou la DGAL en cas de nécessité, notamment si des sérologies doivent être réalisées et/ou sont difficilement interprétables. Le diagnostic virologique définitif sera réalisé au LNR de Maisons-Alfort, à l'aide d'analyses virologiques (RT-PCR de groupe et de typage) dont le résultat est généralement disponible sous 48 heures après réception des prélèvements.

En revanche, les prélèvements réalisés dans le cadre de suspicions cliniques au sein d'une zone réglementée sont transmis au LDA agréé pour la PCR, accompagnés des commémoratifs. Compte tenu de la situation, il n'est pas nécessaire de faire confirmer par le LNR les résultats positifs en PCR pour la FCO de sérotype 8 obtenus par un LDA sur un prélèvement issu d'un département dans

lequel des cas ont déjà été détectés sauf dans le cas de faibles positifs comme décrit dans l'instruction DGAL/SDSPA 2015-962.

Dans tous les cas il est impératif que les prélèvements soient bien identifiés, et que l'expéditeur précise dans la demande d'analyses l'origine de la suspicion (indiquer la mention « suspicion clinique ». Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, il est nécessaire de stocker à + 4° C les prélèvements d'organes ou de tissus cellulaires, et les tubes de sang.

3 Surveillance programmée en France continentale

La campagne de surveillance virologique programmée de la FCO est clôturée (campagnes liées au plan prévisionnel national FCOSRV15 - FCO - Surveillance virologique programmée 2015). Les interventions non réalisées seront supprimées et toutes les interventions réalisées des campagnes 2 et 3 seront reportées sur la campagne n°1. Cette action sera réalisée par le BMOSIA le 30/11/2015. La DdecPP doit donc vérifier que tous les résultats d'analyse ont bien été transmis dans SIGAL et rattachés aux interventions de la campagne nationale.

Un nouveau dispositif de surveillance de la circulation de la FCO est en cours d'étude et sera communiqué très prochainement dans une nouvelle instruction.

Un bilan de fin de campagne sera prochainement publié sur le centre de ressource de la plateforme-esa.

4 Surveillance programmée en zone réglementée (Corse)

4.1 Objectif

L'objectif du dispositif de surveillance programmée en Corse est de démontrer l'absence de circulation virale et de faire retrouver un statut indemne à ce territoire. Selon le Règlement (CE) n°1266/2007, la taille des échantillons d'animaux à tester pour faire recouvrer un statut indemne à une zone réglementée doit permettre de détecter une prévalence de l'infection de 5 %, avec un intervalle de confiance de 95%, dans chaque département.

La durée du protocole est initialement fixée à deux ans, durée pendant laquelle l'absence de circulation virale doit être démontrée pour obtenir le statut indemne. Toutefois, la durée du programme et ses modalités pourront être révisées avant cette échéance selon les résultats de surveillance obtenus, et selon l'exploitation qui pourra être faite des résultats de surveillance événementielle obtenus de 2013 à 2015.

4.2 Protocole

Selon les critères réglementaires énoncés ci-dessus, 60 analyses doivent être réalisées par mois et par département.

Les prélèvements (sang EDTA) seront réalisés à l'abattoir sur des animaux âgés de 6 à 12 mois, sélectionnés aléatoirement parmi ceux provenant d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir. En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux de moins d'un an, des animaux plus âgés pourront être prélevés, sous réserve qu'ils soient nés après le 01/01/2008. De même, en cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des prélèvements sur des animaux provenant du département d'implantation de l'abattoir, l'échantillon pourra être complété par des bovins provenant du département voisin.

Les prélèvements seront réalisés par prise de sang sur les animaux vivants soit en bouverie, soit après étourdissement, selon les équipements disponibles dans l'abattoir, de façon à assurer la sécurité des opérateurs. En cas d'impossibilité de prélèvement sur animaux vivants, des prélèvements sur sang de saignée pourront être réalisés sous réserve que les animaux aient été préalablement étourdis (les animaux abattus rituellement ne feront donc pas l'objet de prélèvement de sang de saignée) et qu'une attention particulière soit portée à la propreté du prélèvement.

En attente de leur expédition, qui sera réalisée sous 48 heures au plus, les échantillons de sang prélevés sont conservés à +4°C.

Les prélèvements correctement identifiés seront transmis au laboratoire national de référence (LNR) de l'Anses Maisons Alfort qui réalisera les analyses RT-PCR de groupe, et en cas de positivité de ces dernières, l'isolement viral et le génotypage par RT-PCR.

Tableau : Modalités de surveillance programmée proposées pour la Corse

Animaux échantillonnés	Veaux de moins d'un an préférentiellement (dans tous les cas, animaux nés après le 01/01/08) et en provenance d'une exploitation située dans le même département que l'abattoir
Méthode de prélèvement	Prélèvement sanguin (1 tube EDTA) sur animal vivant après étourdissement
Échantillonnage	60 prélèvements mensuels par département tout au long de l'année, choix aléatoire parmi les animaux répondants aux critères de sélection
Tests de première intention	PCR
Tests de confirmation et génotypage	PCR + isolement viral au LNR Anses Maisons-Alfort

4.3 Suivi du dispositif et enregistrement des données

1/ 60 interventions prévisionnelles sont créées chaque mois dans SIGAL selon l'acte « dépistage virologique FCO » (PR02_FCO_SRVS_DEPVIR) du dossier PR02 Action sanitaire dans l'espèce bovine/ Fièvre catarrhale ovine / Opération de police sanitaire.

2/ Les agents en abattoir sélectionnent aléatoirement 60 animaux à prélever parmi ceux éligibles dans les 30 jours suivants la création des interventions ;

3/ Ils saisissent les numéros des animaux dans SIGAL et rattachent des interventions au niveau de leur élevage d'origine (avec comme maître d'oeuvre les services d'inspection en abattoir)

4/ Ils impriment les DAP indiquant le numéro complet (code pays en majuscule + n°) du bovin prélevé, le numéro d'échantillon et le numéro de l'intervention prévisionnelle et collent les étiquettes sur les tubes correspondants ;

5/ Le LNR réalise les analyses et en communique les résultats aux DDecPP concernées, au SRAL Corse ainsi qu'à la DGAL, dans un délai maximum de 7 jours après réception des analyses si les résultats sont négatifs et sans délai dans le cas de résultats positifs. Le LNR transmet les résultats via un fichier excel au format conforme à l'Annexe II de la présente note, ou directement dans SIGAL via le plan d'analyse « EFCOPCR ».

6/ Le bon déroulement du programme sera contrôlé mensuellement *via* le calcul des indicateurs de fonctionnement qui seront régulièrement calculés et diffusés aux acteurs du réseau.

4.4 Gestion des résultats non négatifs

Dans le cas du dispositif de surveillance programmée dans les abattoirs corses, les résultats non négatifs obtenus sur des veaux abattus sont investigués par des enquêtes au sein de leur élevage d'origine après consultation de la DGAL et du LNR.

5 Surveillance renforcée lors des mouvements d'animaux en sortie de ZR

5.1 Cas général

Des dépistages préalables aux sorties de ZR sont réalisés à l'initiative des détenteurs pour se conformer aux conditions de mouvement définies dans les certificats sanitaires ou l'instruction 2015-944. Ces analyses représentent une source de données pour la surveillance. A ce titre et en application de l'article L201-3 du CRPM il convient d'organiser la collecte des données générées.

Les analyses de première intention sont virologiques (PCR) et réalisées par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. La liste des laboratoires agréés auxquels les prélèvements peuvent être soumis, après vérification auprès du laboratoire de sa capacité à traiter les échantillons, est disponible à l'adresse suivante :

[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fco - virologie et typage - liste des laboratoires agrees v12.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fco_-_virologie_et_typage_-_liste_des_laboratoires_agrees_v12.pdf)

Le vétérinaire qui fait le prélèvement doit remplir une fiche de demande d'analyse (modèle défini par son labo) en **précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse virologique par PCR (PCR FCO) concernant un contrôle au mouvement.**

- **Enregistrement dans SIGAL**

Les LDA doivent transmettre à SIGAL les résultats de ces analyses sous forme d'intervention non programmée (INP) en les rattachant à l'acte BSUR_MAIN_TECH_CIT (nommé Contrôle d'introduction mais en réalité correspond à un contrôle de mouvement) avec le plan d'analyse EFCOPCR (Elevage - Fièvre catarrhale ovine - recherche virologique par PCR). Les résultats doivent être saisis à l'animal avec la matrice appropriée en fonction de l'espèce : pour les bovins avec la matrice identification complète (code pays et numéro d'identification complet, soit 10 chiffres pour les bovins français) et pour les petits ruminants, l'identification disponible. Les résultats non négatifs antérieurs à la parution de cette note de service doivent être transmis à SIGAL.

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les éleveurs qui feront ces demandes d'analyses en cas de résultat positif.

5.2 Protocole d'échange des bovins de moins de 70 jours de zone réglementée avec l'Espagne

Dans le cadre des échanges avec l'Espagne et du protocole décrit dans l'annexe 6 de l'instruction 2015-944, il est prévu que les animaux fassent l'objet d'un dépistage par PCR individuelle. Le coût de cette PCR sera prise en charge par l'Etat.

Les dispositions décrites dans le paragraphe 5.1 s'appliquent.

Le vétérinaire qui fait le prélèvement doit remplir une fiche de demande d'analyse (modèle défini par son labo) en **précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse virologique par PCR (PCR FCO) concernant un contrôle au mouvement pour un animal de moins de 70 jours avec la mention « sortie de ZR de veaux de moins de 70jours ».**

- **Enregistrement dans SIGAL** par les LDA

Il est demandé d'envoyer à SIGAL toutes les analyses réalisées, avant la parution de cette instruction.

L'identification des animaux dont l'analyse est éligible à un financement de l'Etat se fera à partir de la valeur du descripteur AGEM (Age défini en mois). Par commodités les animaux de moins de 70 jours comme indiqué dans la demande d'analyse se verront affecter la valeur de 2.

- **Paiement des LDA**

Le laboratoire transmet à la DDecPP ses factures concernant les analyses réalisées sur les bovins de moins de 70 jours, éligibles au protocole mentionné ci-dessus, pour un paiement le plus groupé possible. La DDecPP pourra s'appuyer sur l'information disponible dans SIGAL (requête BO en construction) pour valider les montants demandés. Pour les analyses déjà facturées aux professionnels, la DDecPP prendra en charge l'analyse à réception des factures transmises par les professionnels et des résultats d'analyse informatisées dans SIGAL.

5.3 Gestion des résultats non négatifs

En cas de résultat non négatif en PCR dans un département où aucun foyer de FCO n'a été identifié depuis le mois de septembre 2015, le prélèvement devra être envoyé au LNR pour confirmation. Dans le cas d'un département où des foyers ont déjà été identifiés, l'élevage sera considéré comme infecté sur la seule base du résultat PCR positif du LDA.

Pour l'envoi au LNR, les modalités sont précisées en 2.4.4.

6 Mesures conservatoires dans l'exploitation suspecte (Voir instruction 2015-962)

La réalisation et l'acheminement des prélèvements sont la priorité. Toutefois dès la phase de suspicion, des mesures peuvent être prises pour anticiper le travail à réaliser en cas de confirmation : recensement des élevages d'espèce sensibles comme prévu dans le zonage, début des enquêtes épidémiologiques, etc.

* * *

J'attire votre attention sur l'importance de respecter les circuits d'information et la qualité de la saisie des informations dans SIGAL afin de permettre un suivi efficace.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe I : Signes cliniques à rechercher sur des animaux suspects de FCO

(dupliquer et renseigner le tableau pour chaque espèce touchée)

Type de signes cliniques	Détail des signes cliniques observés chez les animaux de l'espèce : <i>Cocher la case si le signe est observé</i> ↓	Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
Généraux	Abattement, dépression	
	Diminution de la production laitière	
	Chute de l'appétit, anorexie	
	Prostration, incapacité à se lever	
	Perte de poids / Fonte musculaire	
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante	
	Hyperthermie	
Membres	Raideur des membres	
	Boiterie	
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires	
	Œdème pâtures, boulet, canon, carpe/jarret	
Tête	Congestion du mufle	
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale	
	Congestion de la muqueuse buccale	
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale	
	Œdème de la langue	
	Jetage nasal	
	Ptyalisme	
	Cyanose de la langue	
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle	
	Conjonctivite, larmolement	
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle	
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle	
	Erosions/ulcères vulve	
Autres	Préciser :	
Nombre d'avortements ou vèlages prématurés depuis l'apparition des symptômes : (sur femelles gestantes)		
Diagnostic différentiel Fièvre Aphteuse	Présence de vésicules? Oui / Non	

Annexe II : Tableau de transmission des résultats d'analyse par le LNR aux DDecPP concernées, au SRAL Corse et à la DGAL dans le cadre de la surveillance programmée FCO

Date d'expédition	Date de réception	N° d'intervention	Dpt	N° cheptel	N° animal	Matrice analysée	Analyte	Méthode	Date de réalisation	Résultat qualitatif	Résultat quantitatif	Unité du résultat quantitatif	Motif si non analysable	Observations
--------------------------	--------------------------	--------------------------	------------	-------------------	------------------	-------------------------	----------------	----------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------	---------------------

* utilisation des sigles EDI SACHA

Nom des champs	Valeur des champs
Date d'expédition	Date format jj/mm/aaaa
Date de réception	Date format jj/mm/aaaa
N° d'intervention	12 Chiffres
Dpt	'2A' ; '2B'
N° Cheptel	Numéro EDE de l'exploitation (8 chiffres)
N° animal	Identifiant animal (14 caractères au maximum avec code pays + numéro du bovin)
Matrice analysée	'SG_BV' (sang bovin)
Analyte	'FCOGV' (FCO-génome viral) ; 'FCOGN1' (FCO - génotype 1) ; 'FCOGN8' (FCO - génotype 8) ; etc.
Méthode	'PCR_LNR' (PCR selon méthode LNR) ; 'CULT_CEL_VIR' (culture cellulaire pour virologie)
Date de réalisation	Date format jj/mm/aaaa
Résultat qualitatif	'NEG' ; 'POS' ; 'DTX' ; 'NON_ANALYSAB'
Résultat quantitatif	Nombre ; 'sans objet'
Unité du résultat quantitatif :	'CT'
Motif si non analysable	'QTITE_INS' (quantité insuffisante) ; 'CONT' (Contamination) ; 'CONT_CAS' (contenant cassé) ; 'ECH_COR' (échantillon corrompu)
Observations	champ libre

